
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/205048]

13 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, l'article 7, alinéa 2, et l'article 8, alinéa 4;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 58, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, programme 18.02, inscrit à l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, l'article 2/1, § 1^{er}, alinéa 5, et § 2, alinéa 5, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu les résultats des études réalisées par des experts, communiqués le 14 décembre 2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} février 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2018;

Vu le rapport du 23 janvier 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 16 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la volonté d'arrêter la liste des investissements éligibles aux incitants visés à l'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, dans le but d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique et de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables;

Considérant les résultats des études réalisées par des experts communiqués le 14 décembre 2016,

Arrête :

Article unique. Les surcoûts des investissements admis, visés à l'article 2/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, s'établissent comme suit :

EFFICACITE ENERGETIQUE	SURCOÛTS	TAUX NETS
Installer une récupération de la chaleur par échangeur, notamment un économiseur sur une chaudière vapeur ou eau chaude, sur les condensats d'un réseau vapeur, sur un compresseur d'air comprimé, sur des fumées, sur l'HVAC, sur un processus industriel	100 %	40 %
Installer un préchauffage de l'air de combustion par une prise d'air en hauteur dans le local chaufferie ou dans un local adjacent	100 %	40 %
Installer une récupération de la chaleur de revaporisation des purges d'une chaudière vapeur et/ou du réseau vapeur	100 %	40 %
Installer des calorifugeages sur une chaudière vapeur ou eau chaude	100 %	40 %
Installer des calorifugeages sur les tuyauteries et accessoires	100 %	40 %
Isoler ou renforcer l'isolation d'une chambre froide, d'un réacteur chimique, d'une cuve de mélange, d'une chambre de séchage, d'un filtre,...	100 %	40 %
Installer un filtre et ventilateur à haut rendement ou à dépression pour l'aspiration de poussières ou résidus	10 %	4 %
Installer une récupération d'énergie sur les ponts de levage	100 %	40 %
Remplacer le système de chargement des batteries des engins de levage	100 %	40 %
ORC (Organic Rankine Cycle): production d'électricité à partir d'énergie fatale dans un process	90 %	36 %
L'asservissement par cellule ou système de gestion automatisé de l'éclairage à la lumière naturelle (crépusculaires) et à l'activité des espaces éclairés (détecteurs de présence)	100 %	40 %
Installer un brûleur modulant sur une chaudière vapeur ou eau chaude	100 %	40 %
Installer une régulation en cascade des chaudières, des compresseurs d'air comprimé	100 %	40 %
Placer de purgeurs automatiques sur le réseau d'air comprimé	100 %	40 %
Automatiser l'arrêt de la production d'air comprimé pour les périodes d'inactivité	100 %	40 %
Installer une prise d'air extérieur pour la production d'air comprimé	100 %	40 %
Installer un sur-presseur sur le réseau pour les utilisateurs d'air comprimé à plus haute pression.	100 %	40 %
Automatiser l'ouverture/fermeture d'une porte de chambre froide	100 %	40 %
Installer une programmation automatique des cycles de dégivrage d'un ou des évaporateur(s) d'une chambre froide	100 %	40 %
Installer un logiciel de gestion des CIP (cleaning in place, à base d'eau chaude ou vapeur)	100 %	40 %
Installer des dispositifs de mesure et de contrôle de l'humidité et/ou de la température de l'air d'une chambre de séchage	100 %	40 %
Installer un contrôle et une gestion de la ventilation hygiénique d'un atelier, d'une chambre propre, d'une salle blanche,...	100 %	40 %
Installer un déstratificateur dans un hall de production ou de stockage	100 %	40 %
Installer un moteur à vitesse variable de classe de performance IE4	10 %	4 %

EFFICACITE ENERGETIQUE	SURCOÛTS	TAUX NETS
Installer un module de variation de fréquence sur un équipement existant ou neuf	100 %	40 %
Réaliser une comptabilité énergétique complète, notamment pour tous les usages et tous les vecteurs énergétiques : relevés automatisés de températures, pressions, débits,...., et construire des indicateurs de suivi et d'alerte	100 %	40 %
Réaliser une comptabilité énergétique partielle, notamment pour un usage comme la production de froid par exemple	100 %	40 %
Installer une batterie de stockage d'électricité renouvelable	50 %	20 %

ENERGIE RENOUEVELABLE pour autoconsommation ou mise à disposition sur micro-réseau autonome à destination d'entreprises ou de collectivités (taux brut 55 %)	SURCOÛTS	TAUX NETS
Solaire thermique (1)	60 %	33 %
Eolien (< 100kW) (2)	60 %	33 %
Biométhanisation agricole ou mixte		
de 10 à 600 kW	55 %	30.25 %
> 600kW	45 %	24.75 %
Pompe à chaleur		
Air/air	20 %	11 %
Air/eau, eau/eau, sol/eau	30 %	16.50 %
Sol forage vertical/eau	40 %	22 %
PAC eau chaude sanitaire	50 %	27.5 %
Chaudière biomasse solide (3)		
jusque 599 kW		
en remplacement du mazout	70 %	38.50 %
en remplacement du gaz	80 %	44 %
de 600 à 1000 kW		
en remplacement du mazout	30 %	16.50 %
en remplacement du gaz	80 %	44 %
> 1000 kW	calcul au cas par cas	

(1) En solaire thermique, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 1200 euros/m² installé.

(2) L'éolien est subventionné à hauteur de 60 % jusqu'au 31 décembre 2021 (date de décision d'octroi par l'administration). A partir du 1^{er} janvier 2022, l'éolien sera subventionné à hauteur de 40 % pour un taux net de 22.5 % .

(3) S'il s'agit d'une chaudière qui ne vient pas en remplacement d'une ancienne chaudière au gaz ou au mazout, l'entreprise doit prouver, par tout document probant, que le gaz est disponible sur son site d'exploitation, auquel cas on considère qu'il s'agit d'un investissement en remplacement du gaz. Sinon, l'investissement sera considéré comme étant réalisé en remplacement du mazout.

Namur, le 13 septembre 2018.

P.-Y. JEHOLET